



Rambouillet Territoires  
22 rue Gustave Eiffel - ZA Bel Air  
BP 40036 - 78511 Rambouillet Cedex  
Tél. 01 34 57 20 61 - Fax 01 34 84 01 57

**CC2001FI06 institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif  
eaux usées (PFAC)**

**Conseil communautaire du lundi 13 janvier 2020**

Convocation du 07 janvier 2020

**78120 RAMBOUILLET**

Affichée le 07 janvier 2020

**Présidence : Marc ROBERT**

**Secrétaire de Séance : Claude LAYNERIE**

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
<b>ALIX</b> Martial	PT	<b>GUYOT</b> Jean-Marc	
<b>ALLES</b> Marc	PT	<b>CHANCLUD</b> Maurice	
<b>BARBOTIN</b> Gaël	A		
<b>BARON</b> Jean-Louis	PT		
<b>BARTH</b> Jean-Louis	A		
<b>BATTEUX</b> Jean-Claude	PT	<b>ALOISI</b> Henri	
<b>BEBOT</b> Bernard	PT		
<b>BEHAGHEL</b> Isabelle	REP	<b>MORVANNIC</b> Christian	<b>GOURLAN</b> Thomas
<b>BERTHIER</b> Françoise	PS	<b>ROSTAN</b> Corinne	
<b>BLANCHELANDE</b> Jean-Pierre	A		
<b>BONTE</b> Daniel	REP		<b>ROLLAND</b> Virginie
<b>BOURGEOIS</b> Bernard	PT	<b>LECOURT</b> Guy	
<b>BRUNEAU</b> Jean-Michel	PT		
<b>CABRIT</b> Anne	PT	<b>BOURGY</b> Jean-Hugues	
<b>CARESMEL</b> Marie	REP		<b>PETITPREZ</b> Benoît
<b>CAZANEUVE</b> Claude	A	<b>PELOYE</b> Robert	
<b>CHEVRIER</b> Philippe	A		
<b>CHRISTIENNE</b> Janine	PT		
<b>CONVERT</b> Thierry	PT	<b>DUBOIS</b> Pierre	
<b>CROZIER</b> Joëlle	PT		
<b>DAVID</b> Christine	PT	<b>CLECH-VERDIER</b> Florence	
<b>DEMICHELIS</b> Janny	PT	<b>LENTZ</b> Jacques	
<b>DEMONT</b> Clarisse	PT		
<b>DERMY</b> Christophe	PT	<b>MINGAUT</b> Bernard	
<b>DESCHAMPS</b> Paulette	PT		
<b>DRAPPIER</b> Jacky	PT	<b>BILLON</b> Georges	
<b>FANCELLI</b> Dominique	PT		
<b>FLORES</b> Jean-Louis	PS	<b>VERAGEN</b> Jean-Jacques	
<b>GAILLOT</b> Anne-Françoise	PT	<b>LE MEN</b> Pascal	
<b>GHIBAUDDO</b> Jean-Pierre	A	<b>KOPPE</b> Pierre-Yves	
<b>GNEMMI</b> Joëlle	PT		

<b>GOURLAN</b> Thomas	<b>PT</b>		
<b>GUENIN</b> Monique	<b>PT</b>	<b>OTT</b> Ysabelle	
<b>HILLAIRET</b> Christian	<b>A</b>		
<b>HUSSON</b> Jean-Claude	<b>REP</b>		<b>GNEMMI</b> Joëlle
<b>IKHELF</b> Dalila	<b>PT</b>		
<b>JUTIER</b> David	<b>A</b>		
<b>LAMBERT</b> Sylvain	<b>PT</b>	<b>MOREAUX</b> Eric	
<b>LANEYRIE</b> Claude	<b>PT</b>		
<b>LE BER</b> Fernand	<b>PT</b>		
<b>LE VEN</b> Jean	<b>PT</b>		
<b>LECLERCQ</b> Grégoire	<b>A</b>		
<b>LIBAUDE</b> Régine	<b>PT</b>	<b>FOUCAULT</b> Assunta	
<b>MALARDEAU</b> Jean-Pierre	<b>PT</b>	<b>JOUVE</b> Bernard	
<b>MAURY</b> Yves	<b>PT</b>	<b>QUINAULT</b> Anne-Marie	
<b>MEMAIN</b> René	<b>PT</b>	<b>RANCE</b> Chantal	
<b>NOEL</b> Olivier	<b>PT</b>	<b>LAGOUGE</b> Christian	
<b>OUBA</b> Jean	<b>PT</b>	<b>DOUBROFF</b> Frédéric	
<b>PETITPREZ</b> Benoît	<b>PT</b>		
<b>PICARD</b> Daniel	<b>PT</b>		
<b>PIQUET</b> Jacques	<b>PT</b>		
<b>POISSON</b> Jean-Frédéric	<b>A</b>		
<b>POMMET</b> Raymond	<b>PT</b>		
<b>POULAIN</b> Michèle	<b>PT</b>		
<b>POUPART</b> Guy	<b>PT</b>	<b>DARCQ</b> Patricia	
<b>QUERARD</b> Serge	<b>PT</b>	<b>SAISY</b> Hugues	
<b>RESTEGHINI</b> Marie-Cécile	<b>REP</b>		<b>DESCHAMPS</b> Paulette
<b>ROBERT</b> Marc	<b>PT</b>		
<b>ROGER</b> Isabelle	<b>REP</b>		<b>PICARD</b> Daniel
<b>ROLLAND</b> Virginie	<b>PT</b>		
<b>SALIGNAT</b> Emmanuel	<b>REP</b>	<b>HOIZEY</b> Florence	<b>ROBERT</b> Marc
<b>SCHMIDT</b> Gilles	<b>PT</b>		
<b>SIRET</b> Jean-François	<b>PT</b>		
<b>TROGER</b> Jacques	<b>PT</b>	<b>BARDIN</b> Dominique	
<b>YOUSSEF</b> Leïla	<b>REP</b>		<b>CROZIER</b> Joëlle
<b>ZANNIER</b> Jean-Pierre	<b>PT</b>	<b>THEVARD</b> Nicolas	

<b>Conseillers : 66</b>	<b>Présents : 48</b>	<b>Représentés : 8</b>	<b>Votants potentiels : 56</b>	<b>Absents : 10</b>
	<b>Présents titulaires : 46</b>			
	<b>Présents suppléants : 2</b>			

*PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent excusé*

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 modifiée portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoyant le transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement eaux usées » vers les communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-10,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et plus particulièrement son tableau 2 : « guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant que l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 en date du 14 mars 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée à compter de cette même date,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

Considérant la prise au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif eaux usées par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires sur les communes suivantes de son territoire : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines. Les autres communes adhèrent à différents syndicats continuant d'exercer la compétence assainissement collectif.

Considérant les différentes délibérations fixant la PFAC des communes concernées,

Considérant que la commune de Cernay-la-Ville, bien qu'adhérant au SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette), syndicat subsistant après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et compétent en matière d'assainissement collectif, a instauré et collecte la PFAC, et en reverse tout ou partie au dit syndicat,

Considérant la nécessité d'instaurer la PFAC et d'en fixer les montants en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement eaux usées » au 1er janvier 2020,

Vu les avis de la commission des Finances du 19 décembre 2019 et du Bureau Communautaire du 6 janvier 2020,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**INSTITUE** la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif eaux usées (PFAC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur les communes dont l'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; ainsi que sur la commune de Cernay-la-Ville,

**PRECISE** que :

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées domestiques supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

**FIXE** le montant de la PFAC conformément aux délibérations antérieures des communes annexées à la présente délibération,

**INSTITUE** la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif eaux usées (PFAC) provenant d'usages assimilables à un usage domestique (dite PFAC « assimilés domestiques ») à compter du 1er janvier 2020 sur les communes dont l'assainissement collectif relève de la compétence de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires : Auffargis, La Boissière-Ecole, Bonnelles, Les Bréviaires, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ; ainsi que sur la commune de Cernay-la-Ville.

**PRECISE** que :

➤ la PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

➤ La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande de raccordement mentionnée précédemment. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

**FIXE** le montant de la PFAC « assimilés domestiques » conformément aux délibérations antérieures des communes annexées à la présente délibération,

**PRECISE** que les recettes sont imputées au compte 70612 du budget annexe « assainissement collectif et eaux pluviales urbaines ».

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle les Bordes, le 13 janvier 2020

**Marc ROBERT,**  
Maire de Rambouillet,  
Président de Rambouillet Territoires

